

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2470/2018

Jugement Contradictoire
du Mardi Lundi 29 Octobre 2018

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COMPTOIR DE SECURITE D'EXPERTISE ET INTELLIGENCE DITE COSEXI

(SCPA IMBOUA -KOUAO-TELLA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DISTRIBUTION DITE SITD

(SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES)

LA SOCIETE COMPTOIR DE SECURITE D'EXPERTISE ET INTELLIGENCE « LA SOCIETE COSEXI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Avenue 11 rue 5 lot 264, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-1202, tél : 21 34 00 59/56 00 40 02, représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur PARAISSO Adrien François, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société.

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Comptoir de Sécurité d'Expertise et Intelligence dite COSEXI recevable ;
L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Ivoirienne de Transit et Distribution dite SITD à payer les sommes suivantes :

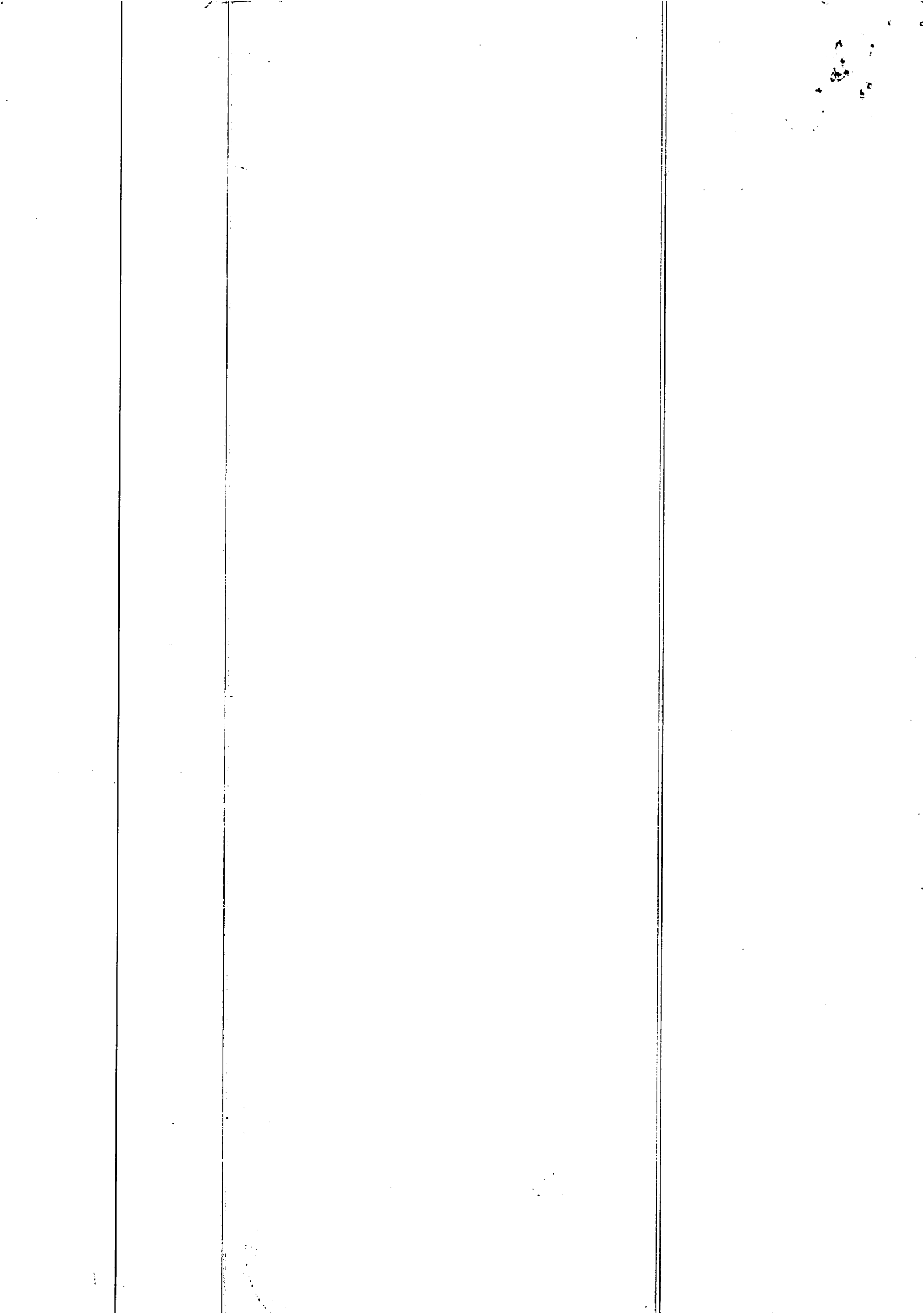
- 30.370.000 francs CFA représentant le montant des factures impayées

Et

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DISTRIBUTION « SITD », société anonyme au capital de 200.000.000 de FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-6794, dont le



1
Moussa
IRK



- 141.727 francs CFA à titre de dommages-intérêt moratoires ;

Condamne la Société Ivoirienne de Transit et Distribution aux dépens de l'instance.

siège social est sise à Abidjan-Treichville, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble KABALANE 05 BP 269 Abidjan 05, Tél : 21 24 22 74, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ORE –DIALLO-LOA & ASSOCIES, AVOCATS à la cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 juin 2018, pour l'audience du mardi 03 juillet 2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 983/18 en date du 18 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

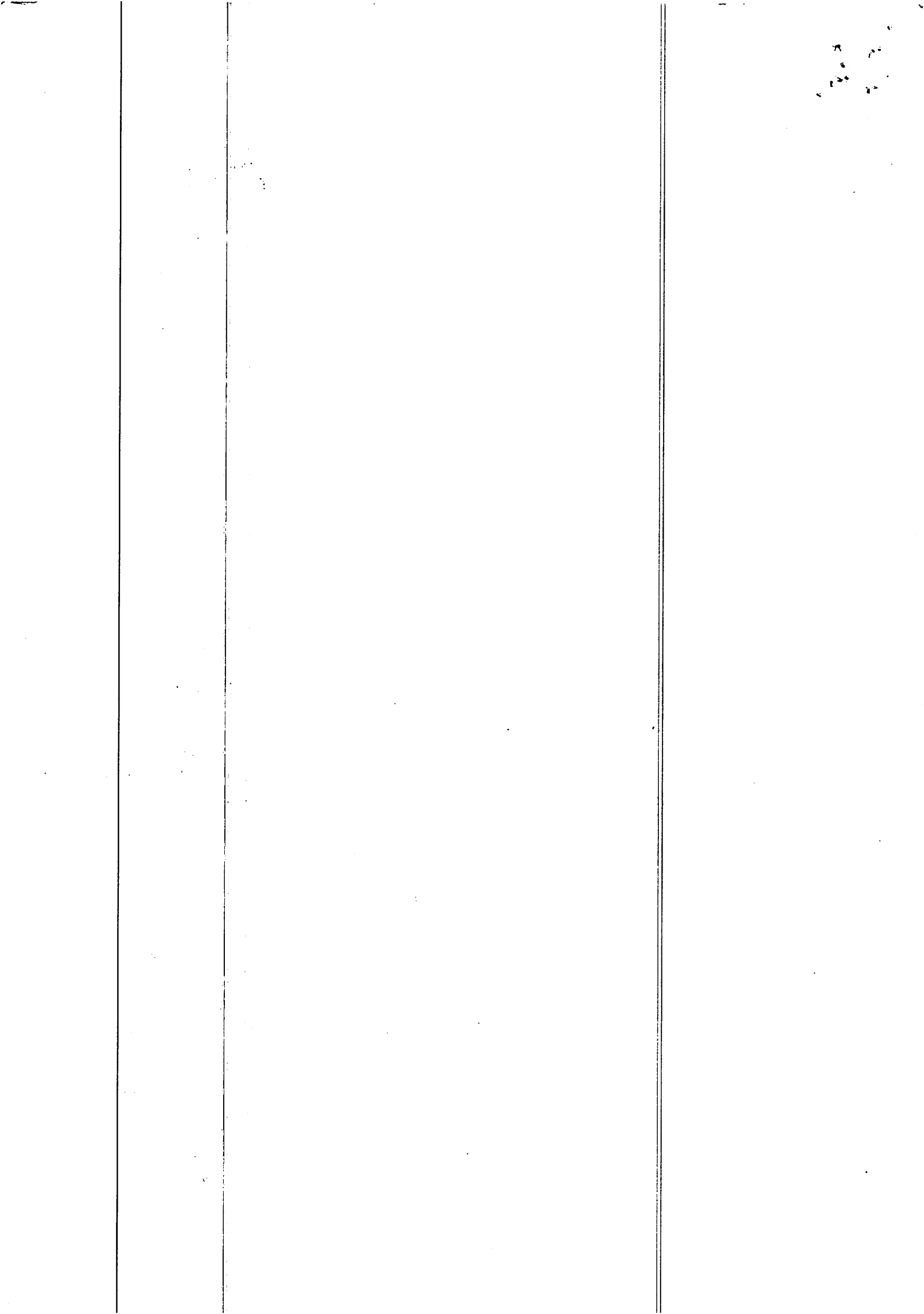
Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018 de Maître KOFFI YAO SIMPLICE, Huissier de justice à Man, la société Comptoir de Sécurité et Intelligence dite COSEXI représentée par la SCPA IMBOUA-KOUAO - TELLA et Associés a assigné la Société Ivoirienne de Transit et Distribution dite SITD représentée par la SCPA ORE – DIALLO – LOA et



Associés devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

-déclarer recevable en son action ;

-l'y dire bien fondée ;

-constater qu'à la demande et pour le compte de la société Ivoirienne de Transit et Distribution, la COSEXI a exécuté des prestations de services ;

-constater que la SITD n'a pas respecté ses engagements consistant dans le paiement de la somme de trente millions trois cent soixante-dix mille (30.370.000) francs CFA ;

-dire et juger que la COSEXI est créancière de la SITD de ladite somme d'argent ;

-condamner la SITD au paiement de la dite somme d'argent représentant la contrepartie financière des prestations exécutée par la COSEXI ;

-condamner la SITD au paiement de la somme de cent quarante et un mille sept cent vingt-sept mille (141.727) francs au titre des dommages et intérêts moratoires ;

-condamner la SITD aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA ;

La COSEXI expose qu'elle a fourni à la SITD des diverses prestations consistant dans la surveillance et au gardiennage de navires accostés au quai du port et consignés par cette dernière ;

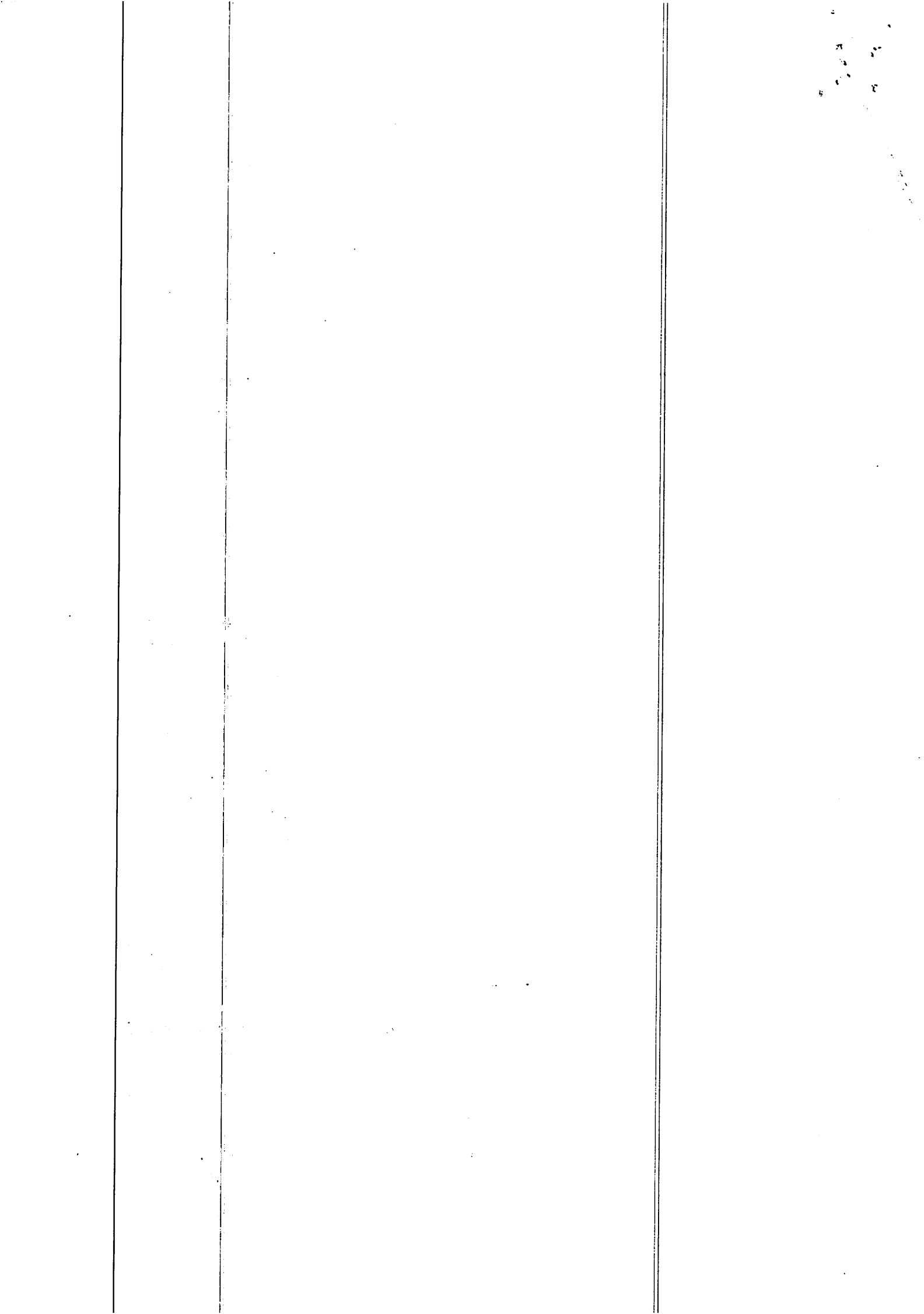
Elle indique que les impayées de factures se chiffrent à la somme de 30.370.000 francs CFA qui n'ont pas été payés à ce jour nonobstant une mise en demeure d'avoir à payer qui est demeurée sans effet ;

La SITD excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au débouter de la demanderesse ;

Pour conclure ainsi, le SITD conteste l'existence d'un lien contractuelle avec la COSEXI ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas sollicité la demanderesse pour garder ou surveiller des navires accostés au quai du port



autonome d'Abidjan et qu'elle aurait consignés ;

La SIDT a comparu par le canal de son conseil ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu par le canal de son conseil ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est 30.370.000 francs CFA est supérieur à la somme de vingt-cinq millions de francs.

Il convient de statuer en premier ressort ;

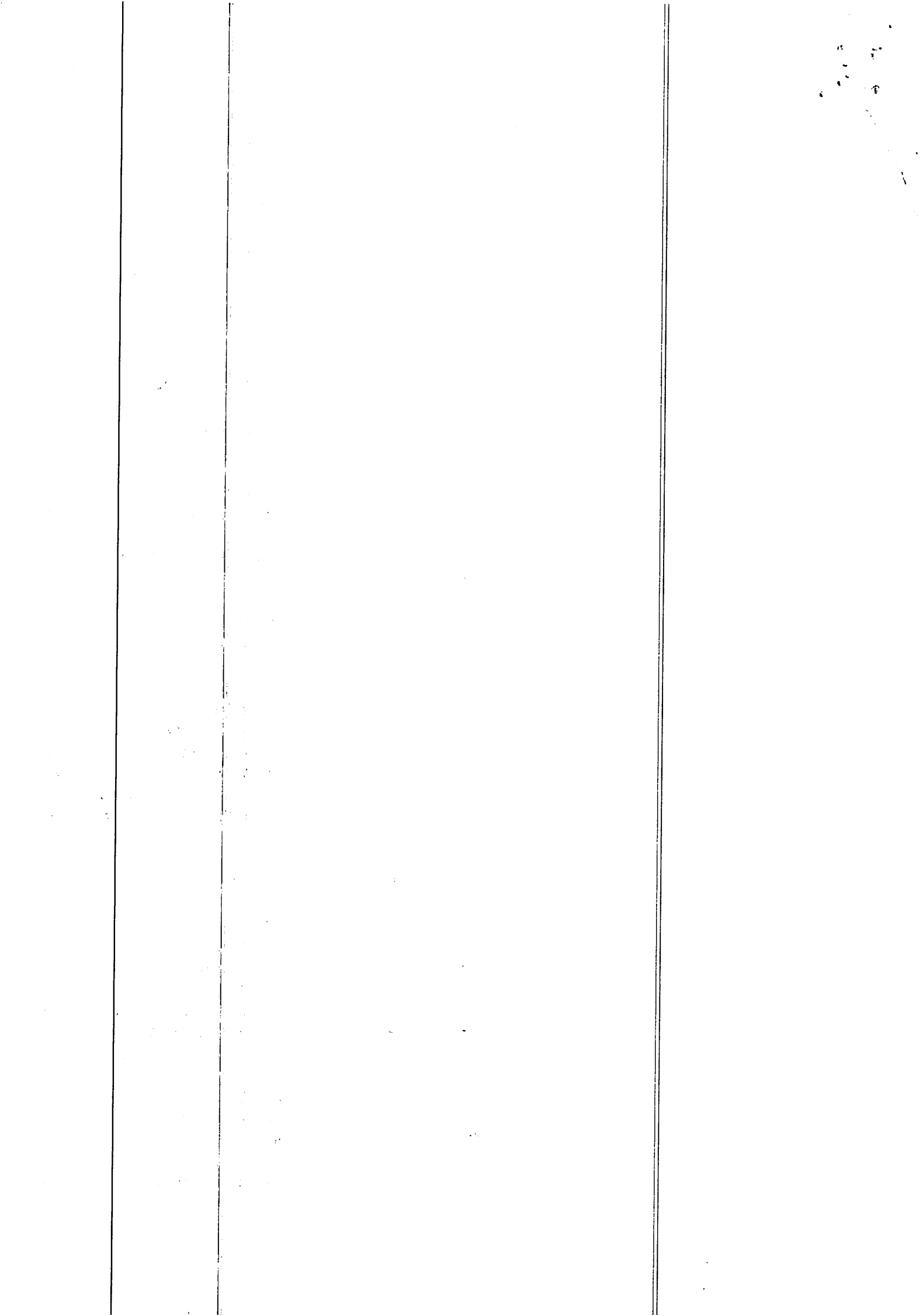
Sur la recevabilité de l'action

Pour s'opposer à l'action, la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Aux termes des articles 5 et suivants de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*

Lorsque le règlement amiable est fait dans le cadre d'une médiation, celui-ci est réalisé conformément à la législation en vigueur.

Lorsque le règlement est fait dans le cadre d'une conciliation, celui-ci est réalisé selon la procédure prévue à l'article 7 ci-



dessous.

En cas de désaccord dans le cadre d'une conciliation, un procès-verbal rédigé par les parties consacre le règlement à l'amiable du litige. Ce procès-verbal est présenté en deux exemplaires par la partie la plus diligente, au greffier en chef du tribunal de commerce dans le ressort duquel il a été établi. Le procès-verbal de règlement amiable homologué par le président du tribunal de commerce est classé au rang des minutes du greffe. Un extrait du procès-verbal de règlement amiable contentent la formule exécutoire et signé du greffier en chef vaut titre exécutoire.

En cas de règlement partiel, un extrait du procès-verbal de règlement amiable contenant la formule exécutoire et signé du greffier en chef vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles, un accord est intervenu et un proc-s-verbal de non-conciliation, pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'accord. » ;

L'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce ;

A défaut de toute diligence par les parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire avant la saisine du Tribunal de commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ; En l'espèce, il est constant que la tentative de règlement amiable de l'affaire a été faite ainsi qu'il résulte de la correspondance en date du 25 avril 2018 transmise au directeur général de SITD par la COSEXI ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Au fond

Sur l'existence d'un lien contractuel entre les parties

La défenderesse conteste les prestations de services que la demanderesse auraient exécutées à sa demande ;

Aux termes de l'article 5 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général, « les actes de commerces se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçant. » ;

Ce texte pose le principe de la liberté de preuve en matière

5
12
8

commerciale ;

Contrairement aux déclarations de la défenderesse tendant à faire croire qu'elle n'a bénéficié d'aucune prestation de gardiennage et de surveillance de navire de la part de la demanderesse, il existe au dossier des documents écrits qui prouvent le contraire notamment des factures déchargées par la défenderesse attestant du coût des prestations et certificats de surveillance dénommés "WHATCHMAN" prouvant de l'exécution desdites prestations ;

En outre, cette dernière qui semble contester les factures, mise en demeure d'avoir à les payer n'a ni émis de réserve ni de protestation ;

Il s'ensuit que la demanderesse fait suffisamment la preuve qu'elle a exécutée pour le compte de la défenderesse des prestations de service consistant dans la surveillance et le gardiennage des navires accostés et consignés par celle-ci ;

Il sied dès lors de constater l'existence d'un lien contractuel entre les parties ;

Sur la demande en paiement de la somme de 30.370.000 francs CFA représentant le montant des factures impayés

La demanderesse réclame le paiement des factures impayées au motif que ce paiement constitue la contrepartie de ses prestations de service ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur est tenu de payer le prix convenu. Le prix exprimé dans le contrat est présumé convenu hors taxes* » ;

Il ressort de ce texte que les parties se doivent de respecter et exécuter les obligations nées de leur convention qu'elles ont-elles-mêmes librement consenties ;

En l'espèce, en contrepartie de ses prestations consistant dans la surveillance et le gardiennage de navires accostés au quai du port d'Abidjan et consignés par la défenderesse, cette dernière a pour obligation contractuelle de payer le coût desdites prestations ;

Il s'ensuit que le refus de la défenderesse d'exécuter son obligation notamment de payer le coût des prestations de service exécutées à son profit n'est pas justifié ;

Il sied dès lors de condamner la défenderesse à payer la

10
11
12
13
14

somme de 30.370.000 francs représentant le cout de ses factures impayées ;

Sur le paiement de la somme de 141.727 francs au titre des intérêts de droit

La demanderesse réclame des dommages-intérêts moratoires pour retard dans l'exécution de obligations contractuelles de la demanderesse ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, « *tout retard dan le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;

Il résulte de ce texte que le retard dans le paiement du prix ouvre droit à réparation par le paiement d'intérêts de droit ;

En l'espèce, la défenderesse, alors que l'article 291 de l'Acte Uniforme susvisé l'y oblige, n'a pas daigné payer le coût des factures des prestations qu'elle a reçues ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la demanderesse réclame en guise de réparation ces intérêts évalués comme suit ;
Intérêts de droit du 10 avril au 28 mai 2018 au taux d'intérêt de 3, 5% ;

$30.370.000 \times 3,5\% \times 48 / 360$: 141.727 francs CFA ;

Il sied de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 141.700 francs CFA à titre d'intérêts de droit ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Comptoir de Sécurité d'Expertise et Intelligence dite COSEXI recevable ;
L'y dit bien fondée ;

11/11/11

RECEIVED
NOV 11 2011
11/11/11



Condamne la Société Ivoirienne de Transit et Distribution dite SITD à payer les sommes suivantes :

- 30.370.000 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;
- 141.727 francs CFA à titre de dommages-intérêt moratoires ;

Condamne la Société Ivoirienne de Transit et Distribution aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... **09 JAN 2019**
REGISTRE A..J Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

